

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Granby
N° de dossier judiciaire : 460-32-701989-252

Date : 14 février 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Catherine Jourdain, notaire

PLOMBERIE M. RICHARD INC.

c.

SERGE HÉBERT

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame au défendeur la somme de 1 523,85\$ correspondant au solde dû sur une facture pour des travaux de plomberie à la résidence du défendeur.

2. Historique de la procédure

La demanderesse, représentée par son dirigeant Michaël Richard, a introduit son recours devant la Division des petites créances le 2 juin 2025. Elle explique avoir effectué des travaux de rénovation en plomberie à la salle de bain / salle de lavage de la résidence du défendeur le ou vers le 15 octobre 2024.

La demanderesse allègue que l'entente entre les parties prévoyait que le coût des travaux serait de 5 223,85\$ et que paiement devait être effectué pour le 22 octobre 2024.

La demanderesse reconnaît que le défendeur a effectué des paiements totalisant 3 700,00\$, soit un paiement de 3 000,00\$ le 3 février 2025 et un paiement de 700,00\$ le 7 février 2025.

La demanderesse allègue la transmission d'une mise en demeure au défendeur.

La demanderesse soumet au soutien de sa demande la copie d'une facture (P-1), d'un état de compte (P-2), d'une mise en demeure (P-3), d'une preuve d'envoi et réception (P-4), d'une lettre du contracteur (P-5) et de courriels échangés (P-6).

Le défendeur conteste la réclamation de la demanderesse et soumet un long "mémoire" (D-1) par lequel il détaille les démarches faites auprès de l'entrepreneur "Les Petits Bois Shefford Inc.", représenté par Robin Dufresne, pour la réalisation des travaux de rénovation prévus à sa résidence.

Le défendeur allègue qu'il n'a jamais fait affaires avec la demanderesse; que c'est l'entrepreneur qui a choisi la demanderesse pour la réalisation des travaux de plomberie.

Le défendeur soumet également une copie de la correspondance échangée avec la demanderesse (D-2) et des commentaires sur sa position "légale" (D-3).

À la demande de la soussignée, les parties ont accepté de produire une déclaration écrite pour valoir témoignage. La déclaration du représentant de la demanderesse porte la date du 15 janvier 2026 et celle du défendeur porte la date du 22 janvier 2026.

II. LES FAITS

La demanderesse a effectué des travaux de plomberie à la salle de bain / salle de lavage de la résidence du défendeur.

Les services de la demanderesse ont été requis par l'entrepreneur "Les Petits Bois Shefford inc." avec lequel le défendeur faisait affaires pour la réalisation des travaux de rénovation à sa résidence.

La demanderesse a réalisé des travaux de plomberie à la résidence du défendeur entre le 15 et le 22 octobre 2024 pour lesquels il a remis une facture au montant de 5 223,85\$ au défendeur dès la fin des travaux.

Le représentant de la demanderesse a fait plusieurs démarches auprès du défendeur pour obtenir le paiement de sa facture. Face au refus du défendeur, le représentant de la demanderesse aurait été agressif à l'égard de la conjointe du défendeur et aurait usé d'un langage déplacé envers le défendeur.

Le défendeur conteste cette facture alléguant n'avoir jamais fait affaires avec la demanderesse et lui demandant de s'adresser à l'entrepreneur pour le paiement de cette facture.

Par contre, le défendeur a fait des paiements totalisant 3 700,00\$ à la demanderesse. Il justifie ces paiements dans un courriel du 7 février 2025 par lequel il évalue personnellement les travaux effectués par la demanderesse. Le défendeur ne produira pas d'expertise sur la valeur des travaux effectués par la demanderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le défendeur ne nie pas que la demanderesse a effectué des travaux de plomberie à sa résidence et n'allègue aucune malversation dans la réalisation des travaux.

Essentiellement, le défendeur allègue qu'aucune entente préalable n'est intervenue entre la demanderesse et lui pour la réalisation des travaux de plomberie et est d'opinion que la demanderesse aurait dû soumettre sa facture à l'entrepreneur. Pour ce motif, il conteste la réclamation de la demanderesse.

Le défendeur allègue également que le montant réclamé par la demanderesse n'est pas justifié. Le défendeur fait sa propre évaluation des travaux effectués par la demanderesse

et justifie ainsi des paiements totalisant 3 700,00\$.

Le représentant de la demanderesse reconnaît qu'il a effectué des travaux à la résidence du défendeur à la demande de Robin Dufresne de l'entreprise "Petis Bois Shefford".

La demanderesse est d'opinion que le coût des travaux effectués à la résidence du défendeur doit être assumés directement par celui-ci.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont :

- La demanderesse est-elle justifiée de réclamer au défendeur le coût des travaux à la résidence de ce dernier?
- Comment doit-on interpréter le fait que le défendeur fait des paiements partiels sur la facture de la demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Avant de déterminer si la demanderesse est justifiée de réclamer au défendeur le coût des travaux effectués à sa résidence, il y a lieu de rappeler certains principes généraux sur la notion de contrat.

L'article 1378 du Code civil dispose que « Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation ». Nous devons donc déterminer s'il y a accord de volonté entre les parties pour la réalisation des travaux de plomberie de la demanderesse en faveur du défendeur.

L'article 1380 CcQ ajoute que « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties s'obligent réciproquement, de manière que l'obligation de chacune d'elles soit corrélative à l'obligation de l'autre ». Dans le cas de services professionnels, l'entrepreneur s'engage à exécuter des travaux alors que le bénéficiaire des travaux s'engage à payer l'entrepreneur.

Au niveau des conditions de formation du contrat, l'article 1385 CcQ prévoit que « Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter... ». Et l'article 1386 CcQ précise que « L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne ».

L'article 1416 CcQ dispose que « Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité ».

L'article 1423 CcQ prévoit que "la confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité. La volonté de confirmer doit être certaine et évidente."

Enfin, l'article 1440 CcQ dispose que « Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi ».

VI. ANALYSE

Nous devons, dans un premier temps, déterminer s'il y a échange de volonté entre la demanderesse et le défendeur pour la réalisation des travaux de plomberie à la résidence

du défendeur.

La difficulté réside dans le fait que la demanderesse n'a pas communiqué directement avec le défendeur et n'a pas produit au défendeur d'estimé ou d'offre de service pour la réalisation travaux de plomberie. La demanderesse reconnaît, dans sa déclaration pour valoir preuve, que la demande pour la réalisation de travaux de rénovation de la salle de bain / salle de lavage provient de « Les Petits Bois de Shefford Inc. ». Il semblerait que la demanderesse n'aurait pas produit d'évaluation ou d'offre de service à l'entrepreneur « Les Petits Bois de Shefford Inc. » car il n'y a aucun élément de preuve à cet effet.

Les échanges entre le défendeur et l'entrepreneur « Les Petits Bois de Shefford Inc. » sont à l'effet que le défendeur n'avait pas d'entreprise pour exécuter les travaux de plomberie et que l'entrepreneur lui suggérait « fortement » la demanderesse.

Dans sa note de Janvier 2025 (P-5), Robin Duchesne, président de Les Petits Bois de Shefford Inc., précise que le défendeur donne son accord au choix du plombier qu'il propose et que le défendeur convient d'acquitter personnellement la facture du plombier.

Dans sa déclaration écrite pour valoir témoignage, le défendeur précise que Robin Dufresne lui aurait confirmé que l'exécution des travaux par la demanderesse demeurerait sa responsabilité et qu'il aurait donné une estimation du coût des travaux à environ 4 000,00\$ incluant l'installation de la céramique et de l'ensemble des accessoires. À la suite de la réception de la facture de la demanderesse, le 22 octobre 2024, au montant de 5 223,85\$, alors que l'installation de la céramique et des accessoires n'était pas complétée, le demandeur s'est adressé à un autre plombier pour faire effectuer ces derniers travaux.

Sur la base de ces seuls faits, nous serions tentés que de conclure qu'il n'y a jamais eu d'entente entre la demanderesse et le défendeur pour l'exécution des travaux de plomberie détaillés à la facture produite sous la cote P-1 et que la demanderesse aurait dû diriger sa réclamation contre « Les Petits Bois de Shefford Inc. ».

Cependant, nous devons poursuivre notre analyse et considérer le fait que le défendeur accepte d'acquitter en partie la réclamation de la demanderesse.

En agissant ainsi, le défendeur agit en contradiction avec ses prétentions à l'effet qu'il n'y a pas d'entente entre lui et la demanderesse et que cette dernière ne peut rien lui réclamer.

Peu importe les motifs justifiant ces paiements, nous sommes d'opinion que ceux-ci doivent être interprétés comme une reconnaissance du droit de la demanderesse de lui faire une réclamation pour les travaux de plomberie exécuter à sa résidence. Il accepte, comme lui aurait demandé Robin Dufresne, de traiter directement avec la demanderesse.

Bien qu'il ne soit pas d'accord avec le montant réclamé par la demanderesse, le défendeur allègue comme motif de sa contestation la non-existence de contrat avec la demanderesse. Il s'exprime ainsi à sa déclaration pour valoir témoignage :

« Comme stipulé dans ma contestation, il n'y a eu aucune entente ni verbale, ni écrite avec Plomberie M. Richard Inc. Les travaux de rénovation ont été confiés à un entrepreneur – Les Petits Bois de Shefford Inc. et Plomberie M. Richard Inc. était le sous-traitant. A aucun moment Plomberie M. Richard Inc. m'a contacté pour me faire un estimé des travaux, lors de notre appel du 2 février il n'était pas en mesure de me ventiler sa facture en fonction des travaux effectués. » (sic)

Le comportement du défendeur, en effectuant des paiements à la demanderesse va à l'encontre de ses prétentions. Nous considérons ces gestes comme la reconnaissance d'un contrat intervenu avec la demanderesse.

Nous ne pouvons accepter les prétentions du défendeur à l'effet que les travaux exécutés par la défenderesse ne justifient pas sa réclamation et que celle-ci devrait se limiter aux montants qu'il a déjà payés. Le défendeur ne produit aucune preuve (expertise ou évaluation) au sujet de ses prétentions à ce sujet.

Par ailleurs, le défendeur ne fait aucun appel en garantie contre l'entrepreneur « Les Petits Bois de Shefford Inc. » pour lui réclamer le montant qui lui est réclamé par la demanderesse advenant que cette déclamation soit justifiée.

VII. DÉCISION

Suite aux éléments de preuves soumis par les parties et le droit applicable, je suis d'avis d'accueillir la demande. À cet égard, je condamne la partie défenderesse à payer la somme de 1 523,85\$ à titre de paiement du solde dû sur la facture. Je condamne également la partie défenderesse aux intérêts au taux légaux et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 2 juin 2025, date de l'institution des présentes procédures, le tout sans frais de justice.

Granby ce 14 février 2026
Lieu Date

Catherine Jourdain
Prénom Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément


Signature

